



publié le 16 mars 2025.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2025 / 27

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

**Le Maire de la Commune de Puygouzon,**

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **VU** la demande formulée par l'entreprise **COLAS 35 rue Henri Moissan 81000 ALBI, représentée par François LEROY, en date du 13 mars 2025, pour le compte de la C2A.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison **des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton ainsi que la réfection de la chaussée chemin de Creyssens commune de Puygouzon**, dès lors, la sécurité des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour permettre **les travaux d'aménagement d'un cheminement piéton ainsi que la réfection de la chaussée, la route sera barrée chemin de Creyssens du carrefour avenue du Grand Chêne à la rue Corneille commune de Puygouzon.**

**Les accès riverains seront maintenus au fur et à mesure de l'avancement des travaux.**

**Le stationnement sur les accotements sera interdit afin de permettre à l'entreprise d'y travailler.**

**Une déviation sera mise en place afin d'accéder de part et d'autre du chemin de Creyssens en fonction de l'avancée des travaux.**

**La remise en état de la chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.**

**L'entreprise COLAS** est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par **l'entreprise COLAS.**

Cette réglementation sera applicable :

**LUNDI 17 MARS 2025  
POUR UNE DUREE DE 3 SEMAINES  
Suivant l'avancement des travaux**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

s

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Puygouzon, le 13 mars 2025*

**Le Maire,**

**Thierry DUFOUR.**

